

DREAL GRAND EST

Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens

Mars 2019



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

1. Les objectifs de développement régionaux	3
2. Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »	3
Cadrage amont	3
Concertation préalable	3
Nouveautés sur le contenu des dossiers	4
3. Traitement des insuffisances des dossiers	4
4. Recommandations	4
Forme générale des documents	4
Milieu naturel	5
Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible	6
Balisage lumineux	7
Étude acoustique	7
Étude de danger	7
5. Autres informations	7
6. Sites internet et documents utiles	8

Ce document synthétique précise les points incontournables qu'un dossier de parc éolien doit aborder, il peut contribuer au cadrage amont « général ».

Il a été rédigé par les services de la DREAL GRAND EST à l'occasion de la mise en place de l'autorisation environnementale. Il ne se substitue aucunement aux documents de cadrage existant (atlas des paysages, guides chiroptères/avifaune, anciens Schémas Régionaux de l'Eolien qui, bien qu'annulés sur certaines portions du territoire, restent des documents de référence qui abordent les contraintes d'accueil du territoire et des recommandations).

Le guide d'étude d'impact pour les parcs éoliens dans sa version de décembre 2016 doit être pris en compte (enjeux à traiter, pressions d'inventaires,....).

1. Les objectifs de développement régionaux

Les objectifs régionaux de développement de l'éolien sont ambitieux. Leur atteinte sera conditionnée à la bonne prise en compte des sensibilités du territoire, sachant que la région connaît depuis quelques années une forte croissance sur ce secteur.

Objectifs 2020 : 4470 MW (selon données des 3 SRCAE).

Puissance raccordée en GRAND EST fin 2018 : 3386 MW soit un quart de la puissance totale installée en France représentant 340 parcs (environ 1592 mâts), soit 76% de l'objectif 2020 de la région GRAND EST, en excluant les 1512 MW autorisés mais non construits.

Rappel objectif national éolien terrestre : 24,6 GW en 2023 et 34,1 à 35,6 GW en 2028.

2. Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »

Les projets de parcs éoliens (machines+postes de livraison+raccordements internes), en tant qu'ICPE, sont couverts par la procédure d'autorisation environnementale. En cela ils se doivent de prendre en compte les intérêts défendus par l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique doivent être prévenus.

Cadrage amont

Au besoin, les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la DREAL (UD) pour obtenir, aux prémices d'un projet, un cadrage amont affiné détaillant les enjeux à prendre en compte.

Les éléments figurant sur le site internet de la DREAL doivent être pris en compte (pour le cumul des impacts par exemple selon exigence du R122-5 II 5° e du code de l'environnement : projets autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été produit). Le cumul des incidences sera traité sur les thématiques idoines (paysage, biodiversité, émissions sonores, balisage lumineux,...) à l'échelle des aires d'études appropriées (immédiate, rapprochée ou éloignée).

Dans les départements où il existe des pôles énergies renouvelables (08-51), il est vivement recommandé d'y présenter les avants-projets à un stade où il sera encore possible de tenir compte des avis des services de l'État pour modifier les projets.

Concertation préalable

Les parcs éoliens étant soumis à évaluation environnementale systématique, les développeurs sont invités à engager, dans le cadre de la définition de leur projet, une concertation préalable avec le public (L121-17 I du code de l'environnement) dont le bilan et les mesures prévues issues de la concertation seront abordés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les préfets de département pourront imposer cette concertation (L121-17 II). Le but est d'élaborer des projets associant les populations riveraines, démarche facilitant l'acceptation.

La charte du ministère doit être privilégiée :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/charte-participation-du-public>

Nouveautés sur le contenu des dossiers

(4 exemplaires papier et une version électronique)

- La procédure « permis de construire » n'existe plus pour les parcs éoliens néanmoins le dossier doit comporter une preuve que le projet est ou sera conforme aux documents d'urbanisme le jour de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (D181-15-2 12°).
- La procédure « approbation du projet d'ouvrages » (L323-11 du code de l'énergie) interviendra une fois l'autorisation environnementale obtenue.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (R181-13 3°).
- Une note de présentation non technique (R181-13 8°).
- Les avis « conformes » ABE, MINDEF, DGAC pourront utilement figurer au dossier.
- Les capacités financières que l'exploitant compte mettre en œuvre (L181-27 du code de l'environnement).

Une check-list de complétude d'un dossier autorisation environnementale à destination des pétitionnaires existe et pourrait utilement être complétée par les pétitionnaires avant le dépôt de la demande auprès du guichet unique. La mention des pages du dossier concernées par les différents points facilitera l'examen de complétude réalisé par un agent du guichet unique avec lequel il faudra convenir d'un rendez-vous pour le dépôt du dossier. Dans le cas d'un examen favorable de complétude, le guichet unique établira l'accusé réception du dossier.

La proximité d'un projet de parc avec des lignes haute tension ou avec des canalisations de transport de matières dangereuses devra être étudiée en sollicitant les gestionnaires des ouvrages pour connaître les distances de sécurité à observer ou les garanties à apporter (en termes de maintenance, fondation par exemple, absence d'impact sur la continuité de la protection cathodique des canalisations).

Le porteur de projet devra justifier le dépôt des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de son projet, sur le téléservice : www.projets-environnement.gouv.fr

3. Traitement des insuffisances des dossiers

Un dossier peut être rejeté au stade de la phase d'examen selon les critères définis au R181-34 du code de l'environnement.

Si au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le dossier ne comporte pas tous les éléments permettant de se positionner par rapport au respect des conditions nécessaires à l'octroi d'une des procédures que doit couvrir l'autorisation en application du L181-3, la demande est rejetée (par exemple le dossier ne comporte pas toutes les informations requises pour évaluer les impacts sur les espèces protégées ou pour instruire la demande de dérogation « espèces protégées »).

4. Recommandations

Forme générale des documents

Les dossiers, déposés au format électronique, doivent être instruits en un temps limité par les différents services. Afin de faciliter cette instruction et la lecture à l'écran, il est recommandé de respecter les consignes suivantes :

- les documents contenant essentiellement du texte sont présentés de préférence au format A4 orienté verticalement (mode « portrait ») ; le format A3 horizontal (mode « paysage ») sera privilégié pour les éléments graphiques (atlas cartographique, photographique, etc.), en particulier les photomontages ;
- dans tous les cas, les mises en page sur plusieurs colonnes ou avec plusieurs pages par feuille sont à proscrire ;
- lorsque des pages nécessitent une orientation différente (plan, carte, photographie en mode « paysage »), elles sont insérées dans le document avec la bonne orientation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'orientation de chaque page à la lecture ;
- les pages sont numérotées de manière cohérente tout au long du document ;
- les paginations du document et du fichier PDF sont synchrones : le numéro imprimé sur chaque page correspond au numéro de page indiqué par le logiciel de lecture ;
- les sommaires, tables et index sont cliquables ;
- chaque document est présenté dans un fichier indépendant : les fichiers « annexes » regroupant plusieurs documents hétérogènes bout à bout sont à éviter ;
- le texte des documents n'est pas « brouillé » : le texte peut être copié et la recherche dans le document est fonctionnelle ;
- l'emplacement des éoliennes figure sur tous les plans et cartes ;
- la cohérence des informations portées dans le dossier (adresses, parcelles, identité demandeur, surfaces, coordonnées des éoliennes, distances diverses,...) ;
- la non obsolescence des données ;
- le détail (tableau) pour chaque machine, des parcelles concernées par le mât, la plateforme, le survol, le rayon de courbure des chemins, les câbles ;
- la lisibilité des cartes et schémas ;
- une carte d'implantation du parc avec récapitulatif des enjeux et une conclusion adaptée.

Milieu naturel

Éléments à prendre en compte en amont :

- il sera recherché plutôt une implantation parallèle aux principaux couloirs de migration ;
- un éloignement aux éléments boisés de 200 m bout de pale est préconisé ;
- les dossiers qui porteront sur des territoires déjà équipés d'éoliennes doivent tenir compte des résultats du suivi environnemental de ces parcs ;
- l'état initial doit avoir été réalisé il y a moins de cinq ans.

Les méthodologies doivent être annoncées à chaque étape de l'étude d'impact (état initial, enjeux, impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, compensation, suivi).

Les études d'impacts doivent être proportionnées aux enjeux présents, identifiés lors du pré-diagnostic (bibliographie + photo interprétation). Un rapprochement des associations naturalistes locales est souhaité pour la partie bibliographique.

Les aires d'étude doivent être définies et justifiées, leurs surfaces indiquées. Les protocoles et moyens mis en œuvre pour réaliser l'état initial doivent être décrits.

L'effort de prospection avifaune doit comprendre a minima :

- 2 journées en décembre et janvier, hors gel, pour l'hivernage ;
- 6 journées entre mi-mars et mi-juillet (2 journées points d'écoute + 2 journées espèces patrimoniales/rapaces + 2 journées espèces nocturnes) pour la reproduction ;
- 8 passages entre le 15 février et le 15 mai pour la migration pré-nuptiale ;
- 10 passages entre le 15 août et le 15 novembre pour la migration post-nuptiale.

Lorsqu'une espèce sensible est identifiée lors de ces sorties, il convient de mener une recherche spécifique à l'espèce considérée. La région Grand Est recense 15 espèces sensibles à l'éolien : Balbuzard pêcheur, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Cigogne blanche, Cigogne noire, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Grue cendrée, Hibou des marais, Milan royal, Œdicnème criard, Pygargue à queue blanche.

L'effort de prospection chiroptères doit être a minima de :

- 2 sessions en avril et mai ;
- 2 sessions en juin et juillet ;
- 4 sessions en août et septembre ;
- un enregistrement continu, durant toute la période d'activité des chiroptères, sur mât de mesure, couvrant la partie basse balayée par le rotor.

NB : ces pressions d'inventaires s'appliquent a minima, c'est-à-dire en l'absence d'enjeux identifiés lors du pré-diagnostic. Les sorties sont réparties de façon homogène sur la période considérée.

L'état initial doit a minima contenir les éléments de rendu suivants :

- carte des points d'écoute, transects, points d'observation... ;
- liste exhaustive des espèces observées faisant état de leur niveau de présence et de leur statut et permettant d'identifier à quelle période elles ont été observées sur le secteur ;
- carte des enjeux par groupe d'espèces/thématique (habitat/flore, faune terrestre, avifaune, chiroptères).

Les porteurs de projets doivent exclure les territoires à sensibilité maximale pour l'implantation des éoliennes. À l'échelle de la région Grand Est on retiendra :

- les couloirs de migration avifaune principaux et secondaires ;
- les rayons de sensibilité maximale autour du domaine vital des espèces sensibles (se reporter aux fiches espèces) ;
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu fort pour les chiroptères.

Une étude d'impact renforcée doit être menée dans les secteurs en sensibilité forte :

- les couloirs de migration avifaune potentiels ;
- les rayons de sensibilité forte autour du domaine vital des espèces sensibles (se reporter aux fiches espèces) ;
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu moyen des chiroptères.

Dans les secteurs de sensibilité moyenne, les études doivent préciser le comportement des espèces et caractériser leur occupation de l'espace. Cela concerne :

- les secteurs en sensibilité avifaune moyenne
- les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu potentiel pour les chiroptères.

La continuité des corridors écologiques doit être étudiée.

Le positionnement par rapport à une éventuelle demande de dérogation espèces protégées doit être justifié. Par ailleurs, dans ces zones de sensibilité maximale, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées risquerait d'être refusée eu égard au statut de conservation des espèces.

En présence d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, la mise à l'arrêt des éoliennes est recommandée aux périodes d'activité maximale : d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

Les impacts résiduels subsistant après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction doivent être compensés. Le dossier de demande doit décrire précisément les mesures compensatoires prévues : nature, localisation, effets attendus, calendrier de mise en œuvre, modalités de suivi, etc. Il est fortement recommandé d'intégrer la réflexion sur ces mesures le plus tôt possible dans la conception du projet, et d'y associer les acteurs concernés du territoire (agriculteurs, chasseurs, associations...).

Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible

Photomontages - cf règles du guide étude impact des parcs éoliens terrestres (prises de vue à effectuer par visibilité optimale : temps clair permettant un contraste maximal) :

- qualité et résolution suffisante des photos ;
- respects des rapports d'échelle ;
- représentation sur un format qui se rapproche de l'angle de perception de l'oeil humain (50-60°) ;
- présence des précisions sur les modalités de constitution des photomontages ;
- mention de la focale utilisée pour les prises de vue ;
- présence d'un nombre de photomontages adapté aux enjeux du projet (notamment entrées et sorties des lieux de vie à proximité) ;
- justification du choix des points de vue ;
- représentativité des photomontages ;
- carte localisant précisément les photomontages ;
- évitement des photomontages présentant des objets proéminents au premier plan ou de la végétation non persistante ;
- prise en compte des autres parcs construits, autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été rendu ;
- éoliennes représentées avec un fort contraste.

Zones d'impact visuel ou analyse quantitative (d'où voit-on les éoliennes?) :

- conforter les sensibilités en matière de « co-visibilité » avec des éléments de paysage, ou des monuments ou sites protégés, ou des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial et justifier du choix de point de vue ;
- démontrer que les éoliennes ne seront pas visibles depuis un secteur donné ;
- écarter les points de vue potentiellement identifiés comme à enjeu, s'il est démontré par exemple par le biais d'une coupe topographique qu'aucune éolienne ne sera visible depuis ceux-ci ;
- déterminer les secteurs d'où le parc en projet sera vu en même temps que des parcs existants ou connus mais non encore construits, confortant ainsi des sensibilités en matière de lisibilité de paysage et permettant de justifier ainsi le choix des points de vue retenus pour la réalisation des photomontages. Evaluer le risque de saturation visuelle depuis ces points de vue sensibles le cas échéant.

Des diagrammes de saturations visuelles, pour les villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet de parc, ainsi que des coupes altimétriques (pour apprécier les effets de surplomb sur les villages les plus proches du projet) seront produits.

Les cartes peuvent également indiquer en tout point combien d'éoliennes sont visibles, mais peuvent aussi donner des éléments sur la proportion d'éoliennes visibles (quart supérieur, deux-tiers supérieurs,...) ou la proportion de champ visuel occupé par le parc éolien. Elles peuvent également donner des informations précieuses sur les visibilitées potentielles entre parcs éoliens existants. On s'approche alors de l'analyse qualitative (comment voit-on les éoliennes?).

Cartographies

Spatialisation de l'information et synthèse des sensibilités et des enjeux en fonction des différentes aires d'étude.

Échelle adaptée à utiliser.

Repérage des différentes prises de vue pour constituer les photomontages.

Coupes topographiques

Mise en relation des échelles du paysage avec celle des éoliennes.

Comparaison des proportions (entre une vallée et une éolienne par ex) et les points de vue (entre un monument et un groupe d'éoliennes par ex) à faire apparaître.

Échelles verticales (éviter la dilatation pour que le rendu soit le plus fidèle possible) et horizontales à préciser pour que la coupe ne soit pas sujette à interprétation.

Croquis interprétatif

Mise en avant des éléments mis au même niveau par une photographie et saisie des structures paysagères principales.

Bloc diagramme

Association de vues en perspective et dessins pour figurer l'organisation des structures paysagères.

La proximité d'un projet de parc avec un site UNESCO devra faire l'objet d'une étude de l'incidence du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.

La position par rapport aux villages devra assurer d'en éviter l'encercllement (préserver des angles de vue sans éolienne d'au moins 60° d'un seul tenant) et le surplomb (recul des bords de plateau notamment) ; les sites patrimoniaux les plus remarquables (biens UNESCO, sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être examinés avec une attention particulière ; les lignes de crêtes principales seront évitées.

Une densification raisonnée des parcs de la Champagne crayeuse sera recherchée.

Balisage lumineux

Depuis le 1^{er} février 2019, les parcs éoliens doivent respecter l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce nouvel arrêté -non rétroactif- abroge et remplace entre autres l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il introduit une série de dispositions visant la réduction des nuisances visuelles pour les riverains de parcs éoliens, notamment : la synchronisation du clignotement des feux sur l'horloge GPS et le balisage uniquement en périphérie.

Étude acoustique

Les projets de parcs alentours autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été signé doivent être pris en compte pour les effets de cumul.

Toutes les vitesses de vents doivent être représentées, le positionnement des points d'écoute doit être justifié.

Le modèle majorant d'éolienne doit être étudié.

Étude de danger

Se référer au guide élaboré par l'INERIS et publié en mai 2012.

Accidentologie récente à prendre en compte, pour mémoire en région Grand Est :

- le 20 juillet 2008 : rupture d'une pale ayant engendré des débris pouvant atteindre 50 kg - SFE Parc éolien de Viller à Erize-la-Brûlée (55) ;
- le 17 mars 2013 : incendie de la nacelle - parc éolien de «Fère Champenoise» à Fère Champenoise et Euvy (51), exploité par la Société FEREOLE ;
- le 9 janvier 2014 : Incendie de la nacelle -Parc éolien «Vent de Thiérache 2» à Antheny et Champlin (08), exploité par la société QUADRAN ;
- le 10 novembre 2015 : un rotor et les trois pales tombent du mât d'une éolienne - Eoliennes Suroit SNC à Ménil-la-Horgne (55) ;
- le 27 février 2017 : rupture d'une pale - Société du Parc éolien de Nélausa - Lavallée (55).
- le 4 janvier 2018 : rupture d'une pale sur le parc éolien de Rampont 1 à Nixéville-Blercourt (55) ;
- le 17 janvier 2019 : rupture d'une pale sur le parc éolien de Bambesch à Bambiderstroff (57).

Lister tous les établissements à proximité (ICPE et fermes même non habitées).

Inventorier et expliquer la prise en compte des lignes haute tension, des canalisations de transport de matières dangereuses et des routes.

Étudier le modèle d'éoliennes le plus majorant.

Cartes avec zones d'effet.

5. Autres informations

Tarifification

- Guichet ouvert et complément de rémunération : parc d'au plus 6 éoliennes avec puissance unitaire inférieure à 3 MW - distance minimale de 1 500 m avec toute autre installation ou projet d'installation - arrêté tarifaire 06/05/2017.
- Appel d'offres : six sessions à venir (la première nov/dec 2017 puis 2 par an pour 3000 MW au total). Sont éligibles à la première session d'appels d'offres les installations d'au minimum sept aérogénérateurs, celles dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW ainsi que celles pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération. Le cahier des charges publié en mai 2017 mentionne que pour répondre au premier appel d'offres, il n'est pas nécessaire d'être en possession de l'autorisation environnementale et il suffit de disposer de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

6. Sites internet et documents utiles

Prise en compte des effets cumulés : avis de l'autorité environnementale signés

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-de-l-ae-r6433.html>

Check-list complétude d'un dossier autorisation environnementale éolien

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/check-list-complétude-dossier-autorisation-a16854.html>

Evaluation environnementale : guide d'août 2017 sur l'interprétation de la réforme du 03/08/2016 (dont évolution du contenu de l'étude d'impact R122-5 du code de l'environnement)

Étude d'impact

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres décembre 2016

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eolien-terrestre>

Étude de danger

Guide de mai 2012 : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20EDD.pdf>

Biodiversité

Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres mars 2014

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Eolien_especes_protgees.pdf

Informations spécifiques à la Grue cendrée : <http://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage>

Recommandation de la SFPEM : <https://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>

Publication EUROBATS, Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens

https://www.sfepm.org/pdf/2015_FR_GuidelinesWTS_191215.pdf

Étude LPO juin 2017 suivi mortalité avifaune des parcs éoliens français entre 1997 et 2015

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/eolien-mortalite-oiseaux-LPO-29243.php4#xtor=ES-6>

Système d'information du développement durable et de l'environnement (base de données d'études environnementales)

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRACAL/accueil-grand-est.aspx>

Observations de la faune sur la région Grand Est

<http://www.faune-champagne-ardenne.org/>

<http://www.faune-lorraine.org/>

<http://www.faune-alsace.org/>

Base de données sur la migration des oiseaux : <http://migration.net/>

Doctrine Éviter Réduire Compenser et lignes directrices

Guide d'aide à la définition des mesures ERC

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_TEMIS_0079094

Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres

Décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres

https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

Protocole 2018

https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

Inventaire des ICPE

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Paysage

Périmètre de protection du patrimoine

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>

Atlas des paysages régionaux et départementaux

— Ex-Champagne-Ardenne : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0516555/atlas-des-paysages-de-la-region-champagne-ardenne

— Ex-Alsace : <http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

— Meurthe-et-Moselle : <http://vivrelepaysages.cg54.fr/>

— Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/Publications/Atlas-des-Vosges>

Plan paysager éolien des Ardennes

www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ppe_synthese_cle72a65a-1.pdf

Référentiel des paysages de l'Aube

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages/Referentiel-des-paysages-de-l-Aube>

Référentiel des paysages de Haute-Marne

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysage/Referentiel-des-paysages-de-Haute-Marne>

Capacité du paysage haut-marnais à accueillir l'éolien

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien>

Étude de l'Aire d'Influence Paysagère des «Coteaux, Maisons et Caves de Champagne» (Annexes cartographiques)

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/etude-aip-annexe-carto-phase-2-a3-imp-id-dge_vf-compressed.pdf

Développement éolien : Guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité (volets 1 et 2)

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/1-volets-eoliens-1-et-2-r6851.html>

Guide sur les enjeux du Grand Est et ses paysages

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-enjeux-du-grand-est-et-ses-paysages-a17553.html>

Titres miniers

<http://www.beph.net>

Prévention des risques naturels et technologiques

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Cartographies interactives

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EolienneICPE_R44&service=DREAL_Champ_Ard

Charte participation du public

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public>

SRE Alsace, SRE Champagne Ardenne, SRE Lorrain

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/energie-eolienne-r265.html>

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

GRAND EST

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038

57071 Metz Cedex 03

Tél. : 03 87 62 81 00

Fax : 03 87 62 81 99

